

sek·feps

Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund
Fédération des Églises protestantes de Suisse
Federation of Swiss Protestant Churches

ENTRE CLOCHER ET MINARET

Argumentaire

du Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS)
sur l'initiative populaire « Contre la construction de minarets »

Approuvé par le Conseil de la FEPS le 2 juillet 2008.

État : août 2008

Sommaire

1. Déclarations.....	3
2. Introduction: l'Église dans la société multireligieuse.....	4
3. Circonstance: l'initiative sur les minarets.....	5
3.1 L'initiative et sa justification	5
3.2 Le contexte politique	6
4. Contexte: les musulmans et les minarets	7
4.1 Les données démographiques	7
4.2 L'organisation sociale	8
4.3 Les minarets	8
5. Confrontations: une cohabitation entre méfiance et reconnaissance	10
5.1 La peur de l'étranger et la peur de la violence	10
5.2 Entre peur, méfiance et inquiétude	11
5.3 La reconnaissance de l'autre et la disponibilité à faire la distinction.....	13
6. La religion dans le droit: entre liberté de religion et droit de la construction.....	15
6.1 La garantie de la liberté de religion	15
6.2 Les limites de la liberté de religion	16
6.3 Le droit de la construction	16
7. Réflexion sur les aspects politiques-juridiques.....	19
7.1 Le droit de l'être humain et l'être humain comme sujet de droit.....	20
7.2 La liberté de religion en tant que droit humain et droit fondamental	20
7.3 La protection de l'identité religieuse	20
7.4 La réciprocité dans le droit	21
7.5 La réciprocité du droit.....	22
7.6 La politique migratoire et la sécurité publique	22
8. Prise de position ecclésiastique-théologique au sujet de l'initiative sur les minarets...24	
8.1 Les prises de position des Églises, organisations ecclésiastiques et groupes proches de l'Église	24
8.2 Des rapports mutuels dans le respect et l'ouverture	26
8.2.1 Sur le terreau des droits de l'homme et de l'État de droit.....	26
8.2.2 La confiance dans la stabilité et l'humanité de l'État de droit	27
8.2.3 Évoquer la crainte au lieu de provoquer la méfiance.....	28
8.2.4 Un engagement pour la paix plutôt qu'une lutte de pouvoir	28
8.2.5 Vaincre la violence – instaurer la paix	29
8.2.6 La rencontre dans le respect et l'ouverture.....	30
8.2.7 Les Églises et les religions.....	31
8.2.8 Au milieu des êtres humains en tant que créatures de Dieu	31
9. Bibliographie	32

«J'étais étranger, et vous m'avez recueilli.»

Mt 25.35

«L'État est le gardien de la liberté, pas de la vérité.»

Thomas Wipf, Open Forum Davos 2008

1. Déclarations

À propos de l'initiative sur les minarets, le conseil de la FEPS relève:

1. Le conseil de la FEPS est convaincu qu'une cohabitation bénéfique des religions dans notre société présuppose la *reconnaissance inconditionnelle des principes de l'État de droit*. Dans une société multireligieuse, les Églises se donnent délibérément pour tâches de *conscientiser leur propre foi et de réfléchir à la manière dont elles se conçoivent sur le plan théologique-ecclésiastique*.
2. Le conseil de la FEPS entend *le souci et l'inquiétude d'une partie de la population* à propos de l'expansion de l'islam dans la société. Mais l'encouragement du Christ ressuscité: «Ne craignez point!» (Mt 28.10) s'applique aussi dans cette situation.
3. Le conseil de la FEPS soutient expressément l'État de droit libéral, la *protection de la liberté de croyance et de culte pour les adeptes de toute religion*. Il rejette résolument toutes les tentatives de relativiser cette liberté, d'où qu'elles émanent.
4. La disponibilité mutuelle à entendre et à respecter les convictions et les demandes des adeptes d'autres religions représente incontestablement la condition requise pour un dialogue constructif. *Le droit (de la construction) ne convient pas comme instrument pour résoudre des conflits politiques*.
5. Le conseil de la FEPS s'oppose à *toute forme d'oppression et de discrimination des religions*, que ce soit par les lois étatiques ou les prescriptions religieuses.
Cela vaut aussi bien pour la persécution des chrétiens dans certaines régions du monde que pour les préjudices causés aux adeptes d'autres religions en Suisse.
6. L'initiative sur les minarets représente pour le conseil de la FEPS une contribution *impropre et juridiquement douteuse* à un thème explosif de politique sociale.

2. Introduction: l'Église dans la société multireligieuse

L'initiative populaire lancée le 3 mai 2007 « contre la construction de minarets » a provoqué de vives controverses dans le monde politique, le grand public, les Églises et le monde scientifique. Les réactions montrent combien la question préoccupe, inquiète et irrite les gens. Elles soulignent aussi que l'enjeu va bien au-delà de la simple construction de tours qui sont la marque visible d'une autre religion. La question soulevée est surtout celle du rapport juridique, politique, social et culturel, ainsi que du rapport de l'Église chrétienne avec d'autres religions et leurs adeptes. De même que les minarets symbolisent la présence publique de l'islam, l'initiative sur les minarets symbolise certaines dérives politiques. Ces deux tendances inquiètent, pas seulement en elles-mêmes, mais aussi par rapport aux conséquences qu'elles impliquent pour la société et l'interaction de ses membres. Dans les circonstances actuelles, on pourrait ajouter à la fameuse citation de Max Frisch « on a appelé de la main-d'œuvre et il est venu des gens »¹ : des gens dotés d'une culture, d'une foi et d'un besoin de se sentir chez eux dans le pays où ils travaillent, où leurs parents les ont mis au monde et où leurs familles vivent peut-être déjà depuis deux ou trois générations.

Si l'Église s'exprime au sujet de l'initiative sur les minarets, ce n'est pas sur la base d'un quelconque droit de la construction ou de controverses architectoniques-esthétiques, mais par rapport aux possibilités et conditions de vie dans notre société. Les Églises ne sont pas un groupe d'intérêts spécifique. Elles ne défendent aucun programme politique, ne se laissent pas diviser par des intérêts particuliers et ne considèrent pas l'État comme un instrument qui leur permettrait d'imposer leurs propres vues. Conformément à sa mission biblique, l'Église s'occupe des gens. La proclamation de l'Évangile, la diaconie et l'aumônerie sont *un travail de lobbyisme de l'Église pour les gens*. Ces tâches relèvent d'une conception de l'homme qui appréhende chacune et chacun non pas seulement comme un individu, mais toujours aussi comme *son prochain*. L'Église s'engage pour une cohabitation bénéfique de tous les habitants de notre pays sur la base de son message et de sa foi qui se reflètent aussi de diverses manières dans les fondements juridiques et dans les traditions culturelles de notre société. Le président du conseil de la FEPS, Thomas Wipf, formule cette idée sous forme de programme:

Au cœur de notre foi évangélique se trouve la liberté offerte par Dieu à travers Jésus-Christ. C'est la liberté de vivre dans la responsabilité et le respect de ceux qui pensent autrement et croient autre chose. La liberté de religion découle de l'esprit de la foi chrétienne, bien que les grandes Églises chrétiennes aient dû la conquérir de haute lutte.²

Si cette exigence est prise au sérieux, il faut bien entendre, examiner et peser toutes les perspectives, attitudes de base et opinions, mais aussi les ambivalences, les sentiments d'insécurité et les craintes. En ce sens, le président du conseil précise:

¹ Frisch, Max: Überfremdung 1, in: Ders.: Öffentlichkeit als Partner, Frankfurt 1967, 100.

² Wipf, Thomas: Dialogue avec les musulmans – Transparence et ouverture sont incontournables, FEPS Impulsion 1, Berne 2007, 4.

À nos côtés et parmi nous vivent des gens qui ne sont pas d'emblée convaincus et imprégnés des mêmes valeurs fondamentales. La conception de l'État et de la religion par exemple, de l'égalité entre hommes et femmes, la disponibilité à se laisser questionner et remettre en question, également en tant qu'adepte d'une religion, sont parfois très différentes.³

Percevoir les différences, rencontrer l'étranger et se laisser surprendre sont autant de défis, aussi pour les Églises. C'est pourquoi le conseil de la FEPS saisit l'initiative sur les minarets comme une occasion de réfléchir à la présence d'autres religions, dans une perspective théologique-ecclésiastique, à l'appui de sa propre foi et de ses propres traditions. Le conseil de la FEPS veut apporter par là une contribution à la controverse actuelle autour de la construction de minarets et donner des impulsions pour son propre positionnement. La question centrale est celle de savoir comment on peut et doit traiter de façon pondérée, adéquate et loyale les préoccupations de personnes d'origine étrangère et d'adeptes d'autres religions, alors qu'on est marqué par ses propres craintes et inquiétudes.

3. Circonstance: l'initiative sur les minarets

3.1 L'initiative et sa justification⁴

Le 1^{er} mai 2007, un comité composé de 16 membres de l'*Union démocratique du centre* (UDC) et de l'*Union démocratique fédérale* (UDF) a lancé l'initiative populaire « contre la construction de minarets ». Il ne fait aucun doute que les 100 000 signatures nécessaires seront récoltées d'ici au 1^{er} novembre 2008. Voici le texte de l'initiative:

«La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit: l'art. 72, al. 3 (nouveau)³ La construction de minarets est interdite.»

L'art. 72, al. 1^{er} et 2, Cst. règle le rapport entre «l'Église et l'État». Les questions religieuses relèvent de la compétence des cantons. Pour «maintenir la paix entre les membres des diverses communautés religieuses», la Confédération et les cantons peuvent prendre des mesures correspondant à leurs compétences. Les auteurs de l'initiative sur les minarets s'appuient sur la mission de l'État de maintenir la paix entre les religions. Leurs arguments partent dans deux directions:

- L'islam politique:
 - les minarets sont des constructions motivées par des intentions politiques qui symboliseraient un «impérialisme politico-religieux».
 - en plaçant la religion au-dessus de l'État, l'islam entre en contradiction avec la neutralité religieuse du système juridique suisse.
 - l'islam conteste l'égalité (juridique) de tous les êtres humains (notamment entre les sexes).
 - l'islam remplace l'État de droit par le droit religieux (*sharia*).

³ Wipf, Dialogue avec les musulmans, op.cit., 3s.

⁴ cf. le site de l'initiative www.minarets.ch (14.4.2008).

- l'initiative sur les minarets veut protéger efficacement le système juridique suisse contre les visées politiques de l'islam.
- il ne doit pas y avoir de droits spéciaux pour certaines communautés religieuses.
- Les cultures concurrentes:
 - la proportion de plus en plus forte d'étrangers en Suisse provoque surtout des difficultés croissantes avec la culture islamique.⁵
 - il faut éviter la propagation de l'islam et miser plutôt sur le renforcement de la «culture occidentale chrétienne».

Les objectifs de l'initiative sur les minarets résident:

- dans la défense du système juridique suisse contre les visées politiques de l'islam,
- dans le refus de tout privilège pour certaines communautés religieuses et
- dans la garantie de la liberté de foi conformément à la Constitution et à la «protection de la paix religieuse».

3.2 Le contexte politique

L'initiative sur les minarets ne peut pas être considérée isolément. Elle est étroitement liée à plusieurs discussions touchant la politique sociale et initiatives récentes. Les auteurs eux-mêmes ne nient pas que leurs visées politiques vont bien au-delà de l'interdiction de construire des minarets. L'actuelle initiative populaire doit être vue comme une campagne qui s'inscrit dans une stratégie globale de politique migratoire, avec des répercussions tangibles sur d'autres domaines politiques. Plusieurs éléments s'inscrivent dans ce contexte:

- 2003: la votation dans le canton de Zurich sur la reconnaissance de droit public des communautés religieuses non chrétiennes;
- 2004: la votation sur la naturalisation facilitée des migrantes et des migrants de la deuxième et de la troisième génération en Suisse;
- 2006: les demandes de construction de minarets à Wangen b. Olten, dans le Langenthal et à Wil SG, ainsi que la demande de construire un centre islamique à Berne-Wankdorf et les mouvements d'opposition qu'elle a suscités;
- mai 2007: le lancement de l'initiative populaire « contre la construction de minarets ».
- été 2007: le DFAE reporte à la fin de l'année la visite d'Ömür Orhun, le responsable de l'OSCE pour la lutte contre l'intolérance. Il laisse d'abord passer les élections au Conseil national et au Conseil des États;
- le 26 novembre 2007: l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) demande à l'ambassadeur suisse à Riad des informations au sujet de l'initiative sur les minarets;
- début 2008: le DFAE informe l'OCI au sujet de l'initiative sur les minarets et de son statut d'après le droit d'initiative suisse. À l'instar de quelques conseillers fédéraux, l'ambassadeur suisse Darier exprime son scepticisme au sujet de la légitimité de l'initiative et de ses chances de succès.

⁵ L'«argumentaire anti-islam» présenté sur le site de l'initiative fournit ainsi un recueil de commentaires des médias internationaux sur les attentats islamistes et s'achève par la question rhétorique: Veut-on empêcher les gens qui prennent connaissance de tels faits à travers les médias de refuser la naturalisation des musulmans en général? (comité d'Egerkingen: argumentaire anti-islam, version 01 du 4.5.2007, 30).

4. Contexte: les musulmans et les minarets

4.1 Les données démographiques

D'après le recensement populaire de l'an 2000, environ 310 000 musulmanes et musulmans (les estimations actuelles tablent sur environ 350 000 personnes) vivaient en Suisse, la plupart étant d'origine européenne. Ces hommes et ces femmes disposaient de 150 à 200 locaux, également utilisés en tant que mosquées. Au cours des dernières décennies, l'islam a continuellement progressé jusqu'à devenir la plus forte communauté religieuse non chrétienne de Suisse. D'après le recensement populaire de l'an 2000, 4,3 % des habitants de notre pays étaient de confession islamique. La plupart avaient migré en Suisse dans les années 1960 en tant que travailleurs et travailleuses ou dans les années 1990 en tant que réfugié(e)s ou requérant(e)s d'asile. Le caractère de la population musulmane a donc radicalement changé. Aujourd'hui, les réfugiés et les requérants d'asile des anciens foyers de crise d'Europe du Sud-Est ont succédé aux travailleurs émigrés surtout de Turquie, généralement avec des permis de séjour limités (saisonniers, principe de rotation). Leurs racines ethniques, culturelles et linguistiques sont tout aussi diverses.

Nationalité	Proportion
Suisse	11 %
Turquie	21 %
Ex-Yougoslavie	58 %
Afrique noire	4 %
Asie	4 %
États du Maghreb (Afrique du Nord)	4 %
Proche-Orient	2 %

Proportion de la population de confession islamique en fonction de l'origine⁶

La moyenne d'âge de la population musulmane est particulièrement basse. Plus de la moitié de ces personnes (150 000) ont moins de 25 ans. «Alors que chez la population établie en Suisse depuis longtemps, du moins chez les représentants d'une tradition chrétienne, la génération des enfants ne représente plus que 50 % de la génération des adultes, le nombre d'enfants est élevé chez les immigrés musulmans et la génération des enfants est presque aussi nombreuse que celle des adultes.»⁷

⁶ cf. Behloul, Samuel M. / Lathion, Stéphane: «Muslime in der Schweiz: Viele Gesichter einer Weltreligion», in: Baumann, Martin / Stolz, Jörg (Hg.): *Eine Schweiz – viele Religionen. Risiken und Chancen des Zusammenlebens*, Bielefeld 2007, 193–207, ici 198; on trouve des chiffres un peu différents dans: Office fédéral de la Statistique (éd.): *Le paysage religieux en Suisse*, Neuchâtel 2004, 49. La répartition de la population musulmane est frappante. Alors qu'en Suisse alémanique, on trouve surtout des musulmans d'Europe du Sud-Est et de Turquie, les musulmans établis en Suisse romande viennent majoritairement d'Afrique du Nord, du Proche-Orient et du Moyen-Orient.

⁷ Ibid.

4.2 L'organisation sociale

Conformément à ses origines majoritairement européennes, la population musulmane de Suisse représente, dans son écrasante majorité, un «islam modéré» (Behloul / Lathion). Ainsi, la séparation entre l'État et la religion était déjà une réalité politique familière pour la plupart des gens dans leur pays d'origine. Le modèle dominant est un rapport très individuel à la religion, typique des sociétés occidentales.

La diversité religieuse, ethnique et culturelle de la population musulmane s'exprime aussi dans les plus de 150 associations culturelles musulmanes de Suisse. D'abord à travers le regroupement familial, puis à cause des nouveaux motifs d'immigration, la Suisse n'est pas seulement un lieu de travail provisoire à l'étranger, mais une seconde patrie ou un lieu de séjour durable. Cette évolution va de pair avec une intensification des contacts avec le pays de résidence (école, intégration familiale et sociale) qui fait souvent apparaître les particularités et les différences culturelles et religieuses et soulève la question de l'identité propre et de sa sauvegarde. Des associations religieuses-culturelles sont apparues depuis la fin des années 1980 en réaction à ce questionnement, afin de cultiver, de pratiquer et de transmettre leurs propres traditions. Ces lieux de rassemblement sont aujourd'hui destinés à entretenir l'identité linguistique, culturelle et religieuse; ils offrent des espaces de prière, des centres de consultation sociale et divers types de prestations. «C'est souvent le sentiment d'appartenance, fondateur d'identité, qui passe au premier plan, moins, voire pas du tout, une orientation stricte de la vie quotidienne en fonction des préceptes islamiques.»⁸ Un peu moins d'un tiers de la population musulmane, selon une estimation des exploitants, participe activement à ces associations (et leur verse des cotisations). Une petite minorité représente des opinions politiques extrémistes⁹ ou entretient des contacts avec des mouvements islamistes radicaux.¹⁰

4.3 Les minarets

Pas plus que les clochers dans la Bible, les minarets (arabe *manara* → *nur* = lumière) ne sont évoqués dans les saintes Écritures (*Qu'ran*, *Sunna*) de l'islam. Les premiers minarets

⁸ Behloul / Lathion, «Muslime und Islam in der Schweiz», op.cit., 204; cf. GRIS – Groupe de recherche sur l'islam en Suisse (éd.): *Les musulmans de Suisse entre réalités sociales, culturelles, politiques et légales*, Genève 2007, ainsi que le chapitre correspondant dans Stapferhaus Lenzburg (éd.): *Glaubenssache. Ein Buch für Gläubige und Ungläubige*, Baden 2006.

⁹ Dans le cadre de la discussion au sujet de la «Fédération turque suisse» (ITF) à Wangen, proche du groupement ultranationaliste des «loups gris» en Turquie, Urs von Daeniken du Service d'analyse et de prévention du DFJP relève à propos des activités des «loups gris»: en Suisse, «nous n'avons plus eu connaissance d'incident violent depuis 1999». Et au sujet de l'ITF: «Depuis sa fondation en 1978, l'ITF ne s'est toutefois pas fait remarquer négativement des autorités suisses de protection de l'État. Malgré la persistante d'une tendance à la violence et le fort potentiel de mobilisation des groupements extrémistes kurdes et turcs en Suisse, nous considérons que la fédération de Wangen a actuellement peu de moyens de nuire.» (OT 18.11.2006).

¹⁰ Behloul / Lathion, *Muslime in der Schweiz*, op.cit., 205 donnent à réfléchir à ce propos: «En raison des bonnes conditions propices aux affaires (secret bancaire), la Suisse est surtout utilisée par ces groupes en tant que place financière sûre et discrète.»

sek·feps

ont été construits en Syrie au début du VIII^e siècle, près d'un siècle après la mort de Mahomet. À cause de la forte présence du christianisme, ce pays comptait de nombreuses Églises avec clocher. On est tenté d'attribuer au minaret la même fonction que celle du clocher pour les chrétiens, à savoir « manifester une présence, démontrer le pouvoir de leur religion. »¹¹ Notre vision occidentale des « maisons de Dieu » islamiques a tendance à être nettement plus unidimensionnelle que la réalité musulmane et son histoire. Ainsi le terme de *mosquée* ne désignait à l'origine pas un bâtiment, mais un lieu de prière. Les mosquées actuelles sont généralement bien plus que de simples lieux de prière. Elles remplissent en même temps une série de fonctions sociales et culturelles, servant tour à tour de lieu de repos, de lieu de rencontre, d'école coranique, d'université, de bibliothèque, de forum politique, de lieu d'affaires et de réunion pour les érudits et les juristes. Le minaret n'a jamais obligatoirement fait partie d'une mosquée. Dans l'histoire et à l'heure actuelle, l'islam donne une image aussi hétérogène que la religion chrétienne qui se reflète ici et là dans la diversité de ses traditions, positions, usages, symboles et édifices religieux.

La Suisse compte à ce jour trois minarets (à Zurich depuis 1963; à Genève depuis 1978; à Winterthour depuis 2005). Ils ont été construits sans résistance majeure et n'ont jamais suscité de problème notable depuis leur inauguration. En Suisse, les minarets indiquent l'emplacement des mosquées et autres lieux de prière. Sur la base des dispositions relevant du droit de la construction, les lieux de prière et centres culturels musulmans ne sont guère identifiables en tant que tels de l'extérieur. Souvent, la population locale n'est même pas au courant de leur existence. En Suisse, les minarets ne sont pas utilisés, comme dans les pays islamiques, pour appeler les fidèles à la prière. Même les musulmans qui demandent des autorisations de construire des minarets ne sollicitent pas l'autorisation d'appeler les fidèles à la prière par le truchement d'un muezzin ou d'un haut-parleur. Une telle requête ne relèverait plus du droit de la construction. Si elle était malgré tout déposée, ses chances de succès seraient extrêmement minces en vertu des sévères dispositions légales relatives aux émissions sonores.

¹¹ Krämer, Gudrun: «Was ist eigentlich eine Moschee? Ein Ort des Aufatmens», in: SZ 25.3.2008.

5. Confrontations: une cohabitation entre méfiance et reconnaissance

Depuis les attentats terroristes qui ont frappé les États-Unis le 11 septembre 2001, les controverses au sujet de l'islam et de l'islamisme politique agitent le monde occidental. D'autres actes de violence comme les attentats dans les trains de la banlieue de Madrid en 2003, l'assassinat de Theo van Gogh en 2004 ou les attentats à la bombe commis à Londres en 2005, mais aussi la fameuse querelle au sujet des caricatures ou les vives discussions suite au discours que le pape a prononcé à Regensburg, maintiennent la religion sous les feux des médias. Dans la discussion au sujet des minarets, il est sans cesse fait allusion à ce contexte. Ces incidents et beaucoup d'autres provoquent frayeur, incompréhension, répulsion et colère. Mais ils ne justifient pas la stratégie objectivement fautive et discriminatoire qui consiste à identifier de façon notoire l'ensemble des concitoyens musulmans et de leurs préoccupations au terrorisme islamiste international.

5.1 La peur de l'étranger et la peur de la violence

Beaucoup de particularités de la religion islamique vécue sont étrangères au monde occidental. Comme dans le christianisme, il ne saurait y avoir *la* religion, ni une *forme pure* de religion qui transcenderait les divers facteurs d'influence des régions où une religion est vécue et pratiquée de longue date. Avant le 11 septembre 2001, l'islam en Suisse n'était qu'une donnée statistique. Depuis, les conflits interreligieux sont presque automatiquement mis en lien avec l'islam qui, de son côté, est tout de suite assimilé à l'extrémisme islamiste. Il n'y a souvent aucune distinction adéquate entre religion et politique. Et il y a longtemps qu'on ne tient plus compte du fait que l'islam, avec la longue histoire que le constitue, est la deuxième plus grande religion au monde. Ceux qui reprochent leurs méthodes à la partie adverse les appliquent souvent eux-mêmes. Ces stratégies ont en point de mire le calcul politique, mais certainement pas les gens qui se font du souci, qui ont des inquiétudes, qui se méfient ou qui ont fait de mauvaises expériences avec des adeptes de la foi islamique.

Les inquiétudes et les soucis agités dans le cadre de la discussion sur les minarets peuvent être ramenés à trois éléments: *l'insécurité générale face à l'étranger*, *le souci de perdre des repères familiers, sûrs et éprouvés* et *la peur de la violence*, associée à l'étranger. Chacune de ces trois réactions marque les discussions au sujet de l'islam, pas seulement en Suisse, mais dans tout le monde occidental:

1. Face à l'inconnu et à l'étranger, les gens éprouvent un mélange de curiosité et d'inquiétude. C'est *humain*. À chaque première rencontre, des inconnus se font face. À l'origine, chacun est un étranger pour l'autre ; ce n'est pas l'exception, mais la règle. La confiance ne se bâtit qu'à travers des actes réciproques. L'ambivalence entre insolite et familier détermine en principe toutes les formes d'interaction sociale. Mais ce ne sont pas seulement les individus particuliers qui stimulent ou empêchent les processus de mise en confiance; les modèles d'interprétation (institutions) que la société fige et rend indépendants à travers les notions de «peuple», de «citoyens», «d'étrangers», de «sai-

sonniers» y contribuent aussi. La catégorie des «étrangers» a une dimension essentiellement socio-institutionnelle.

2. La confiance et la familiarité sont les conditions constitutives d'une vie réussie: sans les personnes familières qui l'entourent, aucun être humain ne serait ce qu'il est, personne ne pourrait développer son identité, parce qu'il n'aurait ni entourage social, ni règles sociales auxquels s'identifier. À l'inverse, les peurs sont l'expression de l'insolite, de l'inconnu et de l'étonnant. Ceux qui n'ont que peu ou pas du tout de moyens de devenir familiers ou indigènes restent des étrangers ; c'est le côté institutionnel du rapport avec les étrangers. L'institutionnalisation de l'étranger codifie un comportement que l'on peut exprimer comme suit: «Les étrangers ne se contentent pas de rester; ils restent aussi des étrangers.»¹² Si les rapports de familiarité s'expriment dans les représentations de la famille, du terroir, du chez-soi, de l'amitié, de la paix, de la sécurité et de la protection, se pose alors la question de savoir ce que la société propose pour permettre de telles expériences à *tous ses membres* et les mettre en mesure de participer à la vie sociale.
3. La violence est un phénomène quotidien. Il y a des menaces avec lesquelles les gens ont appris à vivre au quotidien et d'autres qui sont certes présentes en tant que pressentiment, sans qu'on puisse s'en protéger ou exercer une influence sur elles. Les reportages sur les terroristes islamistes qui méprisent la vie humaine et les images de leur inconcevable brutalité ont laissé une profonde cicatrice. Face à la brutalité de ces actes, peut-on encore se poser la question de leurs motifs, tenants et aboutissants? Mais aussi des formes moins spectaculaires de violence, comme les paroles ou les gestes de menace, les gestes provocateurs, les agressions verbales ou des formes d'intimidation et de rituels chauvinistes provoquent d'un côté des sentiments d'insécurité, d'impuissance et de peur, de l'autre des réactions de rejet, d'agression et de colère chez les personnes présentes et concernées.

Depuis quelque temps, ces craintes et ces inquiétudes sont particulièrement présentes dans la discussion au sujet de l'islam, et surtout dans l'absence de délimitation par rapport à certaines formes d'extrémisme islamiste. L'initiative sur les minarets reprend une image de l'islam chargée de peur et propre à susciter la méfiance et transpose cet état d'esprit à d'autres thèmes et domaines politiques: envahissement de la société par les étrangers, perte de sa propre identité, de sa culture et de ses traditions, contestation de nos règles sociales les plus fondamentales et de notre système juridique et présence marquée de délits violents sur fond de migration.

5.2 Entre peur, méfiance et inquiétude

Comme les peurs sont souvent diffuses, il est difficile de les ramener à des causes précises. Elles s'emparent de la personne jusqu'à la rendre complètement impuissante et incapable d'agir. « La peur est mauvaise conseillère » dit un dicton populaire. Avec la discussion sur

¹² Bielefeld, Uli: *Das Fremde innen und der Fremde aussen, Diskussionspapier, 11-90*, Hamburger Institut für Sozialforschung, Hamburg 1990, 20.

sek·feps

les minarets, il ne s'agit pas de craintes diffuses, mais d'inquiétudes précises. Les réactions émotionnelles ont un point de repère précis: la menace créée par les musulmans et leur religion. Mais les craintes ne sont pas fondées sur des événements qui se sont réellement produits en Suisse. L'argumentaire des auteurs de l'initiative renvoie sans exception à des actes de violence extrémistes orchestrés à l'étranger. Et le scénario d'une infiltration islamiste du système juridique suisse n'a aucun fondement réel.

En cela, l'initiative sur les minarets ne se focalise pas non plus sur des problèmes ou inégalités effectifs, mais sur des inquiétudes *potentielles*. Il s'agit pour l'essentiel de scénarios de risques, une analyse objective de leur probabilité étant complètement occultée par des réactions émotionnelles résultant d'un mélange d'inquiétude, de méfiance et de ressentiments.

L'initiative peut malgré tout attiser les inquiétudes et les préjugés, dans la mesure où ses auteurs exploitent et renforcent des sentiments d'insécurité existants, dans le but de présenter en contrepartie leur propre solution: Il y a un problème et nous connaissons les coupables. Pour désigner cette stratégie, nous avons repris de l'Ancien Testament la notion de bouc émissaire (Lv 16.21s.): le bouc qui est aujourd'hui une personne, un groupe, un peuple ou une religion porte la faute à la place de ceux qui le désignent comme bouc émissaire.¹³

Le chemin inverse est beaucoup plus difficile et exigeant: réfléchir honnêtement à ses soucis et s'interroger sur leurs causes, leurs motifs et les possibilités de les vaincre. Plus difficile par le simple fait que nous renonçons délibérément à la solution rapide et sans ambiguïté qui consiste à propager un cliché de la partie adverse. C'est une entreprise risquée que d'interroger ses craintes au lieu de leur obéir par réflexe. Pour cela aussi, la Bible donne un modèle: l'appel de Jésus à aimer ses ennemis dans le Sermon sur la montagne (Mt 5.43–48): «Mais moi, je vous dis: Aimez vos ennemis et priez pour ceux qui vous persécutent. [...] Si vous aimez seulement ceux qui vous aiment, quel mérite en avez-vous? [...] Et si vous ne faites accueil qu'à vos frères, que faites-vous d'extraordinaire?» Jésus ne réclame pas ici un fatalisme aveugle et naïf.

Ce qui lui importe bien davantage, c'est *l'état d'esprit* dans lequel nous rencontrons les gens:

- *Faisons-nous* des gens nos prochains ou nos ennemis?
- *Ne provoquons-nous pas* justement, par notre attitude envers les gens que nous considérons comme des adversaires ou des dangers, beaucoup des craintes qu'ils nous inspirent?
- Par ces craintes, *ne contribuons-nous pas* largement à créer nous-mêmes les circonstances requises pour considérer ces gens comme nos ennemis?

Ceux qui sont prêts à réfléchir ouvertement aux récents débats au sujet des minarets et des étrangers n'échappent pas à ces questionnements.

¹³ cf. Girard, René: *Le bouc émissaire*, Paris 1982.

5.3 La reconnaissance de l'autre et la disponibilité à faire la distinction

Nous vivons dans un monde qui change sans cesse. Le changement sur le plan mondial n'est pas sans incidence sur les défis auxquels la politique sociale est confrontée sur le plan local. Les développements politiques mondiaux que nous appréhendons par la notion de mondialisation¹⁴ ont à la fois élargi notre sphère de vie et rétréci le monde. Les régions et les gens qui y vivent sont devenus plus ouverts *les uns aux autres* et en même temps plus porteurs de conflits *entre eux*. Les frontières de l'État ne séparent plus la société de dedans des sociétés du dehors. C'est ce que nous confirment quotidiennement l'économie et la finance.

Les sociétés complexes et interculturelles n'existent qu'au pluriel. Pas plus qu'il n'y a *la* religion, il n'y a *la* culture. C'est valable pour l'islam comme pour le christianisme, pour les traditions islamiques comme pour les chrétiennes, pour la conception de soi du monde occidental et du monde musulman. Les différentes formes de vie s'accompagnent d'une multitude d'opinions, d'intérêts, de convictions, de conceptions morales, de traditions et de modes de vie. L'État de droit laïc (séculaire) et libéral soutient cette évolution avec la garantie qu'elle offre une plus grande liberté d'organisation. En même temps, il exige de ses citoyens qu'ils utilisent ces espaces libres pour eux-mêmes en les octroyant aux autres de la même manière. L'idée que sa propre liberté se mesure à la liberté de celui qui pense autrement constitue l'élixir de vie des sociétés libérales.

La reconnaissance mutuelle de la liberté réclame de chacune et de chacun une bonne capacité de distinction. Les jugements à l'emporte-pièce n'ont pas leur place dans une société pluraliste. Ainsi, les images stéréotypées des religions passent à côté de la réalité et se rendent plus que jamais suspectes d'idéologie.

On peut expliquer à partir de notre propre religion à quel point les idées toutes faites au sujet des autres induisent en erreur. Dans notre propre tradition chrétienne, nous établissons bien entendu une distinction entre plusieurs confessions, Églises et communautés. En tant que protestants, nous n'aimerions pas être assimilés aux positions orthodoxes conservatrices. Même s'ils sont contre l'avortement, les chrétiens catholiques-romains s'insurgeraient aussi à l'idée d'être mis dans le même panier que les fanatiques *prétendument* chrétiens des États-Unis qui tirent sur le personnel médical des cliniques pratiquant l'avortement. Et la guerre *prétendument* chrétienne contre le terrorisme, est-ce une cause à laquelle les Églises chrétiennes peuvent réellement s'identifier? De même que nous refusons de reconnaître la justice personnelle et les agressions comme l'expression ou même la mission de la foi chrétienne, de même il y a dans chaque autre religion des développements, des idéologies, des fanatismes et des formes de violence organisée qui ne se laissent que *prétendument* légitimer par les religions du lieu et mettre en correspondance avec elles. En tant que chrétiennes et chrétiens, nous nous défendons à juste titre contre ceux qui seraient tentés de nous attribuer la responsabilité de chaque acte de violence commis au nom du christianisme.

¹⁴ cf. FEPS (éd.): *Globalance – Perspectives chrétiennes pour une globalisation à visage humain*, FEPS Position 5, Berne 2005.

sek·feps

Pour la même raison, il faut soigneusement distinguer les préoccupations justifiées propres à la religion, c'est-à-dire l'*islam*, et les stratégies politiques qui utilisent la religion comme véhicule et instrument de justification, à savoir l'*islamisme*, si l'on veut porter un jugement adéquat sur les intérêts de la population musulmane en Suisse. Il est tout aussi faux de penser que l'islamisme politique est en principe fondamentaliste et extrémiste que d'affirmer que les musulmans sont *en soi* partisans ou du moins sympathisants d'un islamisme politique. Ce genre d'idées à l'emporte-pièce et de soupçons généralisés a pour effet de discriminer et de criminaliser les intéressés. La distinction entre islam et islamisme ne se rapporte bien évidemment pas à des phénomènes singuliers. Les formes d'islamisme politique sont aussi diverses que l'islam lui-même. Enfin, les distinctions de ce genre ne sont pas toujours claires et visibles. Mais de même que nous sommes confrontés à ce manque de clarté de l'islam et de ses croyants, nous attendons de la population civile des pays islamiques qu'elle fasse la distinction entre attentats à la bombe, troupes de maintien de la paix, capitalisme mondial, aide au développement et message de paix du christianisme. La complexité provoque l'insécurité. On ne peut pas davantage simplifier l'une qu'écarter l'autre par la discussion. D'où la nécessité de prendre au sérieux les inquiétudes et les soucis des gens qui trouvent notre société en constante mutation de plus en plus étrangère et menaçante, mais aussi des personnes qui veulent trouver leur place à l'étranger avec leur foi et leurs traditions.

6. La religion dans le droit: entre liberté de religion et droit de la construction

Le caractère explosif de l'initiative sur les minarets tient au fait qu'elle touche ou restreint sensiblement des garanties de respect des droits de l'homme et des principes constitutionnels, comme le relèvent plusieurs critiques. Il y a donc lieu de se référer à la situation juridique.

L'histoire moderne du droit à la liberté de confession et à la libre pratique de la religion commence avec les querelles réformatrices.¹⁵ Le droit à la liberté de religion s'étire comme un fil rouge du début à la fin des guerres de confession, en passant par les premières Constitutions en Amérique du Nord, la Révolution française, la Déclaration des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même la Constitution fédérale (Cst.) s'inscrit dans cette tradition:

6.1 La garantie de la liberté de religion

Art. 15 Cst. Liberté de conscience et de croyance

«¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.

² Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.

⁴ Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.»

Depuis 1991, le Tribunal fédéral a signalé à plusieurs reprises que toute atteinte à la liberté de religion doit être conforme non seulement à la Constitution fédérale, mais *également* à la Convention européenne des droits de l'homme. Il faut distinguer deux dimensions de la liberté de religion:

La liberté de religion présente un vaste domaine de protection qui comporte deux facettes: en tant que liberté intérieure, elle donne à chaque personne la liberté absolue de croire, de ne pas croire ou de changer de croyance en tout temps et à sa guise; en tant que liberté extérieure, elle lui accorde le droit d'exprimer, de pratiquer et de communiquer sa propre conviction religieuse ou idéologique.¹⁶

¹⁵ Voir à ce sujet FEPS (éd.): *Placer l'être humain dans son droit – Les droits de l'homme et la dignité humaine dans une perspective d'éthique théologique*, FEPS Position 6, Berne 2007, 35–45.

¹⁶ Tappenbeck, Christian R. / Pahud de Mortanges, René: *Religionsfreiheit und religiöse Neutralität in der Schule*, in: *AJP/PJA* 11/2007, 1413–1426, ici 1414 avec les jugements correspondants du Tribunal fédéral.

6.2 Les limites de la liberté de religion

Art. 72 Cst. Église et État

«¹ La réglementation des rapports entre l'Église et l'État est du ressort des cantons.

² Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons peuvent prendre des mesures propres à maintenir la paix entre les membres des diverses communautés religieuses.»

Egalement significatif:

Art. 36 Cst. Restriction des droits fondamentaux

«¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

³ Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.»

L'État dispose en principe de trois paquets de mesures pour réagir aux comportements religieux qui représentent une menace pour lui-même et pour la société:

Le contrôle, la restriction ou l'interdiction

- a) des déclarations religieuses représentant une menace pour la sécurité,
- b) de la présence de personnes physiques (interdiction d'entrée, refus de résidence, expulsion)
- c) des associations religieuses organisées de droit privé.

D'après les art. 57 et 185 al. 3 Cst., les motifs pertinents sont la mise en danger grave ou aiguë ou le trouble de la cohabitation pacifique des gens provoqués par «un mode de pensée *et* un mode de comportement et de domination anticonstitutionnel, antinational et antisocial» dans des structures sociales et étatiques intactes, pour autant que les instrumentaires de protection prévus dans le système juridique soient inefficaces ou insuffisants.¹⁷

6.3 Le droit de la construction

Le droit suisse de la construction est des plus complexes. «D'après le droit constitutionnel, les cantons jouissent de vastes compétences en matière de construction et d'urbanisme (art. 75 Cst.). Ils délèguent régulièrement d'importantes compétences de réglementation aux communes. Avec la LAT [loi sur l'aménagement du territoire], la Confédération a seulement

¹⁷ Tanner, Erwin: «Un-Sicherheitsfaktor Religion? Staats- und verfassungsrechtliche Überlegungen zur inneren Sicherheit und Religion am Beispiel des Islams», in: Pahud de Mortanges / Tanner (éd.), *Kooperation zwischen Staat und Religionsgemeinschaften*, op.cit., 163–213, citation 204. Le «*et*» en italique stipule clairement que nul ne peut être sanctionné dans le sens décrit à cause de l'expression d'une opinion religieuse.

créé un cadre de réglementation des compétences.»¹⁸ La LAT contient des prescriptions matérielles sur le plan directeur ou sur les divers projets de construction dont la formulation laisse un espace d'interprétation assez large. Il en va de même des lois cantonales en matière d'urbanisme et de construction. Finalement les communes jouissent ainsi d'une grande liberté d'appréciation.¹⁹

À l'instar de toutes les constructions, les constructions sacrées nécessitent en principe une autorisation. Il en va de même pour les changements d'affectation, par exemple quand une maison privée est transformée en mosquée. Selon l'art. 22 LAT, la principale condition matérielle requise pour obtenir une autorisation de construire est l'affectation de la zone. Les édifices sacrés ne peuvent être construits que dans des zones à bâtir, en général dans les zones dites d'utilité publique, mais aussi dans les zones commerciales et industrielles ou, comme dans la ville de Bâle, dans les zones habitables ou habitables et commerciales.

Plusieurs expertises mandatées officiellement confirment l'inégalité de traitement des communautés religieuses à travers le droit de la construction. Elles soulèvent la question du décalage entre la réalité actuelle et le droit de construction, en particulier quant à l'autorisation et la construction de bâtiments sacrés. Aussi le «rapport périodique de la Suisse que le Conseil fédéral a adressé en septembre 2006 au comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale» observe-t-il ce qui suit :²⁰

«La construction de lieux sacrés est en principe protégée par la liberté de culte (art. 15 al. 2 Cst.). L'empêcher ou la limiter représente par conséquent une atteinte à la liberté de culte. Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale, justifiée par un intérêt public et proportionnée au but visé. Il s'agit de préserver la liberté de culte dans sa substance (art. 36 Cst.). Il faut dans tous les cas examiner séparément si ces conditions sont remplies.»

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire formule ses buts à l'art. 1^{er} LAT:

«La Confédération, les cantons et les communes tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie. [...] Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins, [...] de favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du pays et de promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie.»

¹⁸ Jäger, Christoph: Kultusbauten im Planungs- und Baurecht. Der Umgang mit religiösen Einrichtungen in Theorie und Praxis, in: Raum & Umwelt, hg. v. der Schweizerischen Vereinigung für Landesplanung (VLP-ASPAN), Mai Nr. 3/07, 2.

¹⁹ La LAT prescrit certes trois affectations de base (zone à bâtir, zone agricole et zone protégée), mais les cantons peuvent les affiner et les compléter (art. 18 LAT), les communes étant très autonomes dans l'attribution des parcelles aux diverses zones d'affectation.

²⁰ Quatrième, cinquième et sixième rapport périodique de la Suisse au Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale. D'après l'article 9 de la Convention internationale de 1965 pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale, Berne 2006, al. 147. Cf. aussi Jäger, Kultusbauten im Planungs- und Baurecht, op.cit., 4.

Le traitement des demandes de construction de mosquées et de minarets doit aussi être jugé à l'aune de ces principes d'aménagement du territoire. C. Jäger le résume ainsi :

«Il est légitime d'attendre du droit de l'urbanisme et de la construction qu'il suive les évolutions de la société, soutienne l'exercice des droits fondamentaux et propose les lieux nécessaires à cet effet. Mais le droit de l'urbanisme et de la construction ne peut résoudre des problèmes de migration, et il ne saurait être utilisé abusivement en servant de prétexte pour empêcher l'établissement de communautés religieuses non désirées.»²¹

Au vu de l'inégalité de traitement des communautés religieuses qui ne sont pas officiellement reconnues et ce, pas seulement dans le droit de la construction, se pose aussi la question des possibilités d'une reconnaissance publique, de droit public ou autre des communautés religieuses. À côté des avantages pour la communauté religieuse elle-même, une reconnaissance de droit public aurait aussi pour conséquence l'intégration claire dans le système juridique suisse.²²

Au-delà de toutes les divergences de détail, le fait que la problématique des minarets ne saurait être résolue par le biais du droit de la construction fait l'unanimité parmi les spécialistes.

²¹ Jäger, Kultusbauten im Planungs- und Baurecht, op.cit., p. 18.

²² Sur le thème complexe de la reconnaissance de droit public d'autres communautés religieuses, voir Pahud De Mortanges, René (éd.): *Die Zukunft der öffentlich-rechtlichen Anerkennung von Religionsgemeinschaften*, Fribourg 2000; Loretan, Adrian: «Die öffentlich-rechtliche Anerkennung weiterer Religionsgemeinschaften – ein Instrument gesellschaftlicher Integration?», in: Baumann, Martin / Behloul, Samuel M. (éd.): *Religiöser Pluralismus. Empirische Studien und analytische Perspektiven*, Bielefeld 2005, 171–196.

7. Réflexion sur les aspects politiques-juridiques

L'initiative sur les minarets vise à faire inscrire dans la Constitution l'interdiction de construire des minarets. Ce but est remarquable pour plusieurs raisons:

1. Il réagit à un thème vaste, très complexe et d'envergure mondiale par une disposition du droit de la construction qui se résume à une seule phrase.
2. L'interdiction de construire une tour dont on conteste simplement le caractère symbolique religieux doit être élevée au rang d'un article constitutionnel.
3. L'article constitutionnel s'oppose spécifiquement à la pratique des adeptes d'une seule religion du monde.

Il ne s'agit pas d'interdire en général la construction d'édifices sacrés ou en principe la présentation publique de symboles religieux ou non chrétiens. L'objet spécifique ou le cercle de destinataires de l'article constitutionnel restreignent sensiblement le principe fondamental de l'égalité du droit: de par le droit, tous sont traités de la même manière, à moins qu'ils ne soient adeptes de la foi islamique.

Une position²³ aussi inhabituelle et aux limites de l'État de droit réclame des arguments forts. Ainsi faudrait-il prouver:

- que l'islam n'est pas une religion,
- qu'indépendamment du fait qu'il est ou non reconnu en tant que religion, l'islam n'est pas une communauté religieuse qui tombe sous le coup des dispositions protégeant la liberté de croyance et la liberté de religion,
- que les minarets n'ont rien à voir avec la religion et que leur interdiction ne représente donc pas une atteinte aux affaires religieuses de l'islam,
- que les minarets font certes partie de l'islam, mais représentent, de par leur nature, leur fonction ou leur symbolique, une atteinte à l'État de droit et à sa sécurité ou
- que les principes fondamentaux de l'égalité du droit de chaque personne et de la neutralité religieuse de l'État de droit doivent être restreints et supprimés au vu des récents développements sur la scène internationale et de la menace créée par les extrémistes islamistes.

Toutes les stratégies de justification se trouvent plus ou moins explicitement chez les auteurs et défenseurs de l'initiative sur les minarets. Le point le plus problématique ne tient pas dans le refus d'une autorisation de construire *un* minaret, mais dans la contestation générale de *toute* autorisation de construire des minarets. Le droit de *toute une communauté religieuse* à la liberté de culte s'en trouve restreint par principe. Indépendamment de ce que les gens en disent ou en pensent, les minarets appartiennent en tant que symbole religieux au domaine

²³ D'éminentes personnalités critiquent la conformité de l'initiative sur les minarets avec la Constitution et les droits de l'homme. Les spécialistes du droit public et du droit international Jörg Paul Müller, Walter Kälin (Berne), Daniel Thürer (Zurich), la spécialiste du droit européen Astrid Epiney (Fribourg) et l'ancien président du Tribunal fédéral Giuseppe Noy expriment notamment de grandes réserves.

de la religion qui est par principe²⁴ protégé par la Constitution, même contre les attaques de l'État.

7.1 Le droit de l'être humain et l'être humain comme sujet de droit

Il ne retourne pas ici des questions de l'État de droit au sens étroit. La conception du droit exprimée dans la Constitution fédérale renvoie à une image de l'être humain qui s'est formée au cours d'une longue tradition. Cette évolution aboutit aux droits de l'homme et aux Constitutions modernes, en passant par le siècle des Lumières, la Renaissance et la Réforme, la philosophie grecque et stoïcienne pour remonter jusqu'à la tradition judéo-chrétienne qui puise ses racines dans les traditions bibliques. Elle est centrée sur la conception de l'être humain en tant que créature de Dieu, douée de raison et dont la dignité mérite une reconnaissance inconditionnelle et une protection particulière. L'idée de l'universalité des affirmations sur l'être humain est rapidement apparue. Le discours sur *l'être humain* englobait en principe *tous* les êtres humains et leur égalité.

7.2 La liberté de religion en tant que droit humain et droit fondamental

L'idée des droits de l'homme commence à la Réforme avec l'engagement pour la liberté de croyance et de culte. C'est là que s'arrête le pouvoir de l'État ou du groupe social. C'est pourquoi il ne peut et ne saurait y avoir de restriction juridique d'une religion fondée sur des arguments religieux, car l'État renoncerait ainsi à sa neutralité religieuse et deviendrait un État légitimé pour les questions religieuses. Le principe de légalité oblige l'État à limiter ses interventions dans la doctrine et la pratique d'une communauté religieuse. L'État est chargé de la légalité des pratiques des communautés religieuses et non de leur *correctness* politique, idéologique ou religieuse tant qu'elle ne contrevient pas au droit en vigueur.

7.3 La protection de l'identité religieuse

La question de l'identité religieuse doit commencer par la réfutation d'une idée répandue: celle que l'identité se laisse réduire à une «appartenance singulière». L'économiste indien-américain Amartya Sen, titulaire du prix Nobel, observe aussi ce mécanisme

... chez tous les théoriciens d'une culture politique prompts à répartir la population mondiale entre différentes cultures. En comprimant chaque être humain dans une seule appartenance et en réduisant schématiquement toute la plénitude et la richesse d'une vie humaine à l'idée que l'être humain ne se situe par nature que dans sa bande, on écarte les questions épineuses des groupes pluriels et des loyautés multiples.

Les militants sectaires qui veulent amener leur public cible à faire abstraction de toute autre attache susceptible de limiter leur loyauté à l'égard de leur propre meute recourent souvent à cette vision réductrice. L'injonction de faire abstraction de toutes les apparte-

²⁴ «Par principe» signifie ici que la décision de rejeter une demande de construire ne peut être prise que de cas en cas, après un examen minutieux de la situation.

nances et loyautés pour ne garder qu'une seule identité limitée peut gravement induire en erreur et éventuellement contribuer à la violence et à des tensions sociales.»²⁵

Quand il est question d'identité religieuse, c'est toujours en fonction de l'idée que cette caractéristique ou attitude de loyauté ne représente qu'un seul élément du réseau complexe de convictions et de liens sociaux qui constituent l'identité humaine. Dans ce contexte, les symboles religieux sont les caractéristiques identitaires des communautés de croyants qui ne se laissent pas définir ou limiter n'importe comment, et surtout pas dans la perspective d'une autre religion, ni au-delà de la religion. Chaque communauté religieuse définit ses propres symboles (et leur présentation publique n'est soumise qu'aux réglementations légales en vigueur). Historiquement, l'oppression d'une communauté religieuse commence généralement par l'interdiction de la présence publique de ses symboles. La logique selon laquelle certaines communautés religieuses sont tolérées tant qu'elles n'apparaissent pas sur la place publique sape le droit fondamental à la liberté de culte et ôte aux croyants la possibilité de s'identifier à leur religion dans la communauté.

7.4 La réciprocité *dans le droit*

Le fonctionnement et l'existence de l'État de droit libéral reposent sur la reconnaissance délibérée des gens qui se placent sous sa protection. L'État de droit doit être voulu par les citoyennes et les citoyens, visé dans les actes et soutenu. Cette condition est valable en principe, indépendamment de l'origine, des attitudes personnelles ou des convictions religieuses. C'est pourquoi la manière dont les gens se comportent vis-à-vis *de la validité de principe du système juridique en vigueur* n'est pas indifférente. L'existence d'un État de droit requiert un rapport positif-critique de la population à son égard. Il y a un rapport mutuel indissoluble entre *les droits* qui peuvent être revendiqués ou intentés vis-à-vis de tiers et *les exigences de validité* du droit envers les citoyennes et les citoyens qui vivent sous ce droit: quiconque revendique des droits en reconnaît implicitement la validité. Revendiquer des droits et défendre la validité du droit sont les deux faces indissociables d'une seule médaille. La loyauté de principe vis-à-vis de l'État de droit libéral ne peut bien entendu pas être imposée (par exemple en réclamant une profession de foi écrite). Elle nécessite plutôt des convictions vécues qui peuvent se constituer sur la base d'informations compréhensibles, d'explications claires et plausibles et surtout d'une pratique politique humaine et convaincante.

Les auteurs de l'initiative sur les minarets reprochent aux musulmans de lutter pour l'introduction de la *sharia*. Cette affirmation est premièrement fautive dans la généralité qu'elle fait, puisqu'une grande partie de la population musulmane de Suisse a connu dans son pays d'origine des systèmes politiques séculaires. Deuxièmement, l'État de droit dispose de tous les instruments nécessaires pour empêcher efficacement les activités anticonstitutionnelles. Et troisièmement, l'affirmation de la mise en danger de l'État ne coïncide pas avec les conclusions des organes suisses de sécurité nationale.

²⁵ Sen, Amartya: *Die Identitätsfalle. Warum es keinen Krieg der Kulturen gibt*, Munich 2007, 35.

7.5 La réciprocité *du* droit

L'absence d'État de droit dans les pays islamiques représente un défi particulier. Si l'on compare la manière dont les chrétiens sont traités dans de nombreux pays du monde islamique, les musulmans de Suisse bénéficient d'un haut degré de sécurité juridique, de reconnaissance sociale et de liberté religieuse. Toute critique de la pratique du droit suisse émanant d'un musulman apparaît rapidement dans une lumière biaisée. Le traitement réservé aux adeptes d'autres religions, pas seulement aux chrétiens, dans certaines parties du monde islamique est parfaitement inacceptable. Les rapports faisant état de chrétiens persécutés sont en augmentation. Mais ces dérives ne sont pas toujours perçues et abordées de manière adéquate par le monde politique dans les pays occidentaux. Les Églises doivent sans cesse le rappeler au souvenir des gouvernements et institutions sur le plan national et international.

Indépendamment de toutes les différences culturelles, aucun État au monde ne peut s'affranchir de la reconnaissance, de la sauvegarde et de la protection de la dignité humaine et des droits de l'homme. Cela vaut également pour la garantie de la liberté de religion, indépendamment de la foi et indépendamment de la religion dominante dans un pays.

À l'inverse, on ne peut pas restreindre ou supprimer des droits fondamentaux et des droits de l'homme dans notre propre pays sous prétexte que la situation des droits de l'homme est précaire dans de nombreux pays. **Il n'y a pas de symétrie de l'injustice.** Ceux qui se réclament de cette logique adoptent précisément la pratique des États critiqués et se placent eux-mêmes dans l'injustice.

7.6 La politique migratoire et la sécurité publique

Tout comme la politique migratoire de ces derniers temps, l'initiative sur les minarets suscite la méfiance, des inquiétudes et des craintes dans la population. Un style politique agressif attise en même temps de nouvelles craintes et ressentiments de part et d'autre. D'un côté, on provoque et cimente des images hostiles, de l'autre, on produit ainsi du côté opposé des peurs, de la méfiance et des agressions qui viendront ensuite justifier un nouveau tour de vis. Une politique aussi démagogue fonctionne d'après le principe de la prophétie qu'on accomplit soi-même et mise délibérément sur les entraves ou les obstacles à l'intégration. L'appréciation des organes publics montre qu'il est non seulement très irresponsable, mais aussi dangereux de jouer ainsi avec le feu. L'initiative sur les minarets pose un problème de sécurité à la politique intérieure et à la politique étrangère. Depuis qu'elle a été lancée, les organes de sécurité de la Confédération ont été placés dans un état d'alerte renforcé. **L'initiative sur les minarets propagée au nom de la paix religieuse et de la sécurité intérieure a pour effet paradoxal de soulever elle-même un problème de sécurité étatique.**

Sur le plan politique, l'initiative sur les minarets fait partie d'une politique des étrangers ayant subi un durcissement global. Les problèmes que les auteurs et partisans de l'initiative voient et veulent résoudre sont inexistantes ou impossibles à traiter et a fortiori à résoudre par une

sek·feps

révision de la Constitution (interdiction des minarets). L'initiative attise l'inquiétude et la méfiance de la population, mais ne les prend pas au sérieux dans ses visées. Elle devient plutôt un instrument de plus pour produire des prédispositions négatives envers les migrantes et les migrants. Une interdiction des minarets ne résoudrait aucun problème juridique ou politique, mais créerait éventuellement de nouvelles controverses et confrontations. L'objet de l'initiative est politiquement irresponsable et contredit la longue tradition humanitaire et libérale qui a valu à la Suisse une grande considération de la part de la communauté internationale.

8. Prise de position ecclésiastique-théologique au sujet de l'initiative sur les minarets

Une contribution ecclésiastique-théologique à des questionnements relevant de la politique sociale s'efforce d'aboutir à un jugement objectif et humainement juste. L'Église ne flotte pas au-dessus des choses, mais elle est elle-même un élément de la situation façonnée dans la réflexion, les jugements et l'action des Églises. C'est pourquoi un jugement ecclésiastique-théologique inclut nécessairement une réflexion sur elle-même, sur sa place et sur sa mission dans la société. Les principaux intéressés sont au cœur des réflexions ecclésiastiques-théologiques sur les questions de politique sociale. Les Églises reprennent les craintes et les soucis justifiés des citoyens, sans susciter ni renforcer encore une fausse méfiance ou des craintes motivées par la religion et sans occulter les préoccupations légitimes des adeptes d'autres religions. L'Église veut encourager un dialogue honnête et ouvert, critique et autocritique, qui envisage les préoccupations des autres comme des soucis aussi légitimes que ses propres inquiétudes.

8.1 Les prises de position des Églises, des organisations ecclésiastiques et des groupes proches de l'Église

Les Églises et groupes ecclésiastiques s'occupent depuis longtemps des conditions, possibilités et limites du dialogue interreligieux et de la cohabitation pacifique des adeptes de différentes religions. Un petit aperçu des affirmations montre que le spectre des positions au sein des Églises reflète au fond la pluralité d'opinions des débats de politique sociale:

- La *Charte œcuménique* d'avril 2001 dit en substance : Dans une perspective chrétienne, il n'y a pas d'autre option que la validité absolue des droits de l'homme et du droit à la liberté de religion dans le monde entier.
- Dans le cadre de son travail sur la campagne œcuménique intitulé *Treffpunkt Religion Migration* (Rencontre Religion-Migration), le Service Migration des Églises réformées Berne-Jura-Soleure a publié en 2006 la brochure *Der Dialog des lebens. Überlegungen zum Zusammenleben der Religionen. (Le dialogue de la vie. Réflexions sur la cohabitation des religions)*.²⁶
- Une consultation interne *Umgang mit religiösen Symbolen in der Öffentlichkeit – Aspekte und Anliegen aus evangelischer Perspektive* (Traitement des symboles religieux affichés en public – aspects et demandes dans la perspective évangélique) a eu lieu le 17 août au sein de la FEPS, en préparation à la première séance du Conseil suisse des religions (SCR) fixée le 21 août 2006.²⁷
- Le 15 mai 2006, le SCR est fondé à l'initiative de son premier président, Thomas Wipf.²⁸ Il se compose d'éminentes personnalités des trois Églises nationales, de la communauté juive et des orga-

²⁶ Ce n'est là qu'un exemple des diverses activités des Églises membres de la FEPS.

²⁷ cf. Wipf, Thomas: *Das Zusammenleben der Kulturen und Religionen in der Schweiz – Überlegungen für die Zukunft*. Conférence tenue le 8 novembre 2006, à l'occasion de la séance du Grand Conseil évangélique de l'Église évangélique réformée du canton des Grisons, 4: Le résultat de cette consultation était sans équivoque: nous avons raison de traiter la construction de minarets de manière aussi libérale que possible dans le cadre de la législation.

²⁸ À côté de ce forum sur la religion au niveau national, on trouve sur le plan régional une série de forums de dialogue interreligieux, cf. Commission de planification pastorale de la Conférence des évêques suisses (CPP): «Initiativen und Organisationen des interreligiösen Dialogs in der Schweiz», Luzern 2007; Husstein,

nisations islamiques, mandatées par leurs organes directeurs respectifs. Apporter une contribution au maintien de la paix religieuse en Suisse, favoriser l'entente et des rapports de confiance entre les responsables des communautés religieuses sont quelques-uns des objectifs de cette plateforme de dialogue. Le SCR doit aussi être un interlocuteur pour les autorités fédérales.

- Dans l'interview «Ich würde den Muslimen zugestehen, ein Minarett zu haben» («J'accorderais aux musulmans le droit d'avoir un minaret», parue dans la *NZZ* du dimanche 3 septembre 2006), l'évêque Kurt Koch prend clairement parti en faveur des droits de l'homme et de la liberté de religion.
- Dans la conférence qu'il a tenue à Coire en novembre 2006 sous le titre «Das Zusammenleben der Kulturen und Religionen in der Schweiz – Überlegungen für die Zukunft» («La cohabitation des cultures et des religions en Suisse – réflexions pour l'avenir»), le président du Conseil de la FEPS justifie le rejet de l'interdiction de construire des minarets par la Fédération des Églises et défend résolument la validité réciproque des droits de l'homme et de la liberté de religion dans le monde.
- Le communiqué officiel que les trois Églises nationales ont publié en 2006 à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme sous le titre «Religionsfreiheit und interreligiöser Dialog» («Liberté de religion et dialogue interreligieux») soulève le thème de la liberté de religion.
- Frank Mathwig éclaire le droit à la liberté de religion en lien avec la discussion sur les minarets dans: « Une tour dans tous ses droits. À propos du droit fondamental des êtres humains à la liberté religieuse » (*Bulletin FEPS* 4/2006, 10–13); «*Menschenrechte sind Zuspruch und Anspruch*» (*Leben & Glauben* 49/2006, 8–11) et «*Wieso züchtet die christliche Kirche ihre eigene Konkurrenz heran?*» (*Reformierte Presse* 49/2006, 6–9).
- Dans sa prise de position « Placer l'être humain dans son droit » du printemps 2007, le conseil de la FEPS justifie son appui à une protection complète des droits de l'homme, de la liberté de religion et du dialogue interculturel et interreligieux.
- Avec sa prise de position « La vérité dans l'ouverture », le conseil de la FEPS a présenté durant l'été 2007 une réflexion théologique sur les possibilités et les limites de la reconnaissance et de la médiation interreligieuses.
- Dans l'allocution qu'il a tenue à l'occasion de l'assemblée des délégués de la FEPS de l'été 2007 sous le titre « Dialogue avec les musulmans: Transparence et ouverture sont incontournables », le président du conseil Thomas Wipf livre une réflexion sur les conditions, les possibilités et les limites du dialogue interreligieux avec l'islam.
- En octobre 2007, le Service Migration des Églises réformées Berne-Jura-Soleure publie un ouvrage intitulé *Bauprojekte anderer Religionen und Konfessionen in der Gemeinde: Sieben Ratschläge für Pfarreien und Kirchgemeinden*.
- Le *Kirchenbote* de l'Église évangélique-réformée du canton de St-Gall consacre son numéro 10/2007 au thème « *Kirchturm und Minarett* ».
- Le même mois paraît la version remaniée de la brochure de l'Alliance évangélique suisse AES et de la Fédération des Églises adventistes de la Suisse FEA *Muslime in der Schweiz. Orientierung und Entscheidungshilfen für Christen*.
- En décembre 2007, l'AES et la FEA invitent les huit principales associations musulmanes et les responsables de l'initiative sur les minarets à une table ronde. Entre-temps, les deux parties se sont déclarées prêtes au dialogue, mais la date initialement envisagée pour mars est repoussée.

- Début 2008, la nouvelle présidente de *Christian Solidarity International* (Groupe de travail pour la liberté religieuse (GLR) Annette Walder-Stüchelberger exprime son étonnement au sujet de la demande de l'OCI et appelle le monde politique suisse à défendre le respect de la liberté de religion dans les États de l'OCI.

8.2 Des rapports mutuels dans le respect et l'ouverture

L'initiative sur les minarets lance à plus d'un égard un défi à la théologie et aux Églises. Elle soulève la question de l'attitude de la société envers les communautés religieuses et leur pratique, tout en se référant explicitement aux traditions chrétiennes. Dans une conception évangélique, s'impliquer dans la politique fait partie des tâches de l'Église. Les Églises sont même sommées de faire tout leur possible « *um der Staatlichkeit des Staates Willen* » (Dietrich Bonhoeffer), afin que celui-ci remplisse ses obligations de «gardien de la liberté» (Thomas Wipf). Les Églises doivent expressément et sans relâche revendiquer cette obligation politique, pas seulement vis-à-vis de leur propre gouvernement, mais aussi face à la communauté internationale. C'est pourquoi elles placent les intéressés au centre et demandent si les visées politiques et leur mise en œuvre sont justes envers les personnes impliquées:

- L'initiative sur les minarets contribue-t-elle à l'entente entre les religions et à la résolution des conflits motivés par la religion dans la société?
- Les craintes de la population sont-elles prises au sérieux et l'initiative présente-t-elle un moyen efficace et approprié de les apaiser?
- L'initiative respecte-t-elle et protège-t-elle les préoccupations légitimes des croyants concernés?

Il existe un large consensus sur le fait que l'initiative sur les minarets n'apporte aucune réponse constructive aux questions formulées. Aussi bien du côté de ceux qui critiquent l'islam que du côté des critiqués eux-mêmes, il y a peu d'efforts pour instaurer un débat critique constructif. «D'une manière générale, les idéologies politiques ont le même effet sur les préoccupations de la foi que les soupçons généralisés sur le souci de la paix religieuse. Elles les décrédibilisent.»²⁹ Les Églises prennent connaissance de ces développements avec inquiétude et rétorquent par les considérations suivantes:

8.2.1 Sur le terrain des droits de l'homme et de l'État de droit

Les Églises s'engagent énergiquement pour la protection de la liberté de religion et de culte de toutes les communautés religieuses dans tous les pays, sur la base de la Convention internationale des droits de l'homme. Les droits et les obligations forment une unité indissociable. Le caractère inconditionnel des droits de l'homme s'oppose à toute restriction de sa validité. L'engagement en faveur de la liberté de religion ne s'arrête pas aux frontières nationales, ni à la confession religieuse. C'est pourquoi le respect des autres religions ne constitue, pour le christianisme, que le revers de l'engagement pour le respect de la chrétienté dans les pays où des frères et des sœurs sont aujourd'hui discriminés et persécutés. Le Dieu de l'Ancien et du Nouveau Testament est le créateur et le Rédempteur de tous les êtres

²⁹ Christoph Wehrli: «Symbolpolitik», dans: NZZ 4.5.2007, 13.

humains et non pas des membres d'un certain groupement religieux. C'est pourquoi les Églises ne défendent pas seulement les chrétiens persécutés, mais toute personne persécutée. En ce sens, le Conseil œcuménique des Églises (COE) a déclaré en 1975, à Nairobi, lors de sa cinquième Assemblée plénière:

La liberté de religion reste la préoccupation principale des Églises membres du COE. Ce droit ne devrait toutefois pas être considéré comme l'apanage de l'Église. L'exercice de la liberté de religion ne reflète pas seulement toute la diversité des convictions qui existent dans le monde. Il est inséparable d'autres libertés fondamentales de l'être humain. Aucune communauté religieuse n'a le droit de revendiquer la liberté de religion sans respecter et préserver elle-même les convictions religieuses et les droits fondamentaux des autres êtres humains.³⁰

De vastes questions se posent en outre d'un point de vue religieux-théologique: le Dieu auquel croient les musulmans est-il vraiment différent du nôtre? Ou est-ce au fond le même Dieu, naturellement considéré d'une tout autre manière?

8.2.2 La confiance dans la stabilité et l'humanité de l'État de droit

L'initiative sur les minarets crée des préjugés. Elle suggère la logique absurde selon laquelle une interdiction de construire des minarets assurerait l'État de droit et empêcherait l'introduction de la *sharia*. Le fait qu'elle provoque, non seulement une méfiance vis-à-vis de la population musulmane, mais aussi une méfiance envers la stabilité et la résistance de l'État de droit est, en l'occurrence, un court-circuitage déplorable mais vraisemblablement délibéré. Face à cette stratégie de déstabilisation, il faut clairement rétorquer que l'État de droit suisse est fiable, sûr et doté de tous les instruments nécessaires pour empêcher efficacement toute forme d'infiltration ou de dissolution.

De par son engagement général pour l'humanité et le droit, la Suisse jouit d'une grande renommée sur le plan international. Cette bonne réputation ne doit pas être mise en jeu. Les excellents représentants de notre pays actifs sur la scène internationale dans des domaines très différents assurent la pérennité de cette réputation. Les Églises font leur possible pour soutenir et renforcer cette position de la Suisse à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières.

La Suisse peut se targuer d'une longue histoire de cohabitation pacifique entre plusieurs cultures et communautés linguistiques. La capacité d'intégration a d'emblée été sa spécificité. La Confédération doit représenter cette capacité originelle de façon consciente et souveraine.

³⁰ Krüger, Hanfried / Müller-Römheld, Walter (éd.): «Bericht aus Nairobi 1975. Ergebnisse – Erlebnisse – Ereignisse». Rapport officiel de la cinquième Assemblée plénière du Conseil œcuménique des Églises, 23.11.–10.12.1975 in Nairobi/Kenia, Frankfurt/M. 1976, 80.

sek·feps

8.2.3 Évoquer la crainte au lieu de provoquer la méfiance

«Vous aurez des afflictions dans le monde; mais prenez courage, j'ai vaincu le monde» (Jn 16.33). Les paroles de réconfort que Jésus adresse à ses disciples ne sont ni une consolation bon marché, ni une recette générale pour les crises et les doutes existentiels. Le côté humain de Dieu n'est pas immunisé contre les craintes humaines. Mais *prendre les craintes au sérieux* ne signifie pas forcément leur *donner raison*. La Bible atteste la tension profondément humaine entre la peur et son dépassement. Elle place les craintes humaines à l'horizon de l'espoir biblique: «et déchargez-vous sur lui de tous vos soucis, parce qu'il a soin de vous» (1 P 5.7). Le message biblique plaide pour un regard réaliste sur le monde. Voici comment on peut résumer son mot d'ordre: *voir les peurs, mais ne pas se laisser aveugler par elles*. Les Églises se réfèrent au message de Jésus «Ne craignez point» (Mt 28.10), non pas pour pousser les gens dans des certitudes terrestres, mais pour leur annoncer l'action libératrice de Dieu. Liberté ne signifie pas exemption de peur, mais plutôt libération de l'emprise exercée par les craintes humaines. C'est là le point de départ de la mission des Églises dans la discussion actuelle:

- il s'agit de *respecter la foi d'êtres humains* et non pas de juger des idéologies politiques.
- les lignes de confrontation (entre cultures ou religions) basées sur des antagonismes politiques et génératrices de peurs sont sans fondement, quand *les gens se rencontrent avec sérieux et respect*.
- la vérité de l'Évangile apparaît dans l'ouverture au prochain et non pas dans une démarcation méfiante qui érige le statut d'étranger en obstacle insurmontable.

8.2.4 Un engagement pour la paix plutôt qu'une lutte de pouvoir

L'initiative porte sur la protection de la «culture occidentale chrétienne». L'expression et les valeurs qu'elle véhicule ont souvent servi les intérêts de la propagande politique, des croisades aux récents débats sur la culture dominante et les valeurs dominantes en passant par le colonialisme. Monseigneur Huber, président du conseil de l'Église évangélique d'Allemagne EKD, relève ainsi:

En général, ce ne sont pas les théologiens qui renvoient avec insistance aux traditions religieuses naufragées ou oubliées quand il est question de l'Occident chrétien. [...] L'Occident chrétien est surtout invoqué quand on veut juguler le monde moderne et ses exigences. L'escalade des conflits et les scénarios apocalyptiques font partie de ces modèles de représentation de l'Occident au même titre que l'exclusion de l'étranger et un sentiment de supériorité culturelle.³¹

Une telle intention ne doit rencontrer aucun soutien dans les Églises. La conception de soi de l'*Église de la foi (una sancta)*, telle qu'elle s'exprime clairement dans la communion, n'obéit pas à des caractéristiques particulières, régionales, ethniques ou culturelles. *Au plu-*

³¹ Huber, Wolfgang: «*Das christliche Abendland – über Missbrauch und möglichen Sinn einer Redewendung*», in: Bahr, Petra (éd.): *Protestantismus und europäische Kultur. Protestantismus und Kultur* Bd. 1, sur mandat de l'autorité ecclésiastique de l'EKD, Gütersloh 2007, 107–133, ici 107s.

riel (forme sociale), les Églises concrètes ont bien entendu toujours un ancrage régional, ethnique et culturel spécifique, au même titre que les fidèles. L'Église unique que Dieu a offerte à l'être humain est le lieu de la foi en un Dieu unique et corrige la tendance à ériger en absolu les développements historiques, ethniques ou traditionnels des Églises concrètes. La tradition unique sur laquelle se fondent les Églises plurielles est celle du message biblique et de sa proclamation. Les revendications humaines d'exclusivité sont tout aussi étrangères à ce message que la défense des revendications de pouvoir qui se réclament de développements historiques particuliers.

Un dialogue constructif entre communautés religieuses présuppose la capacité de déclarer clairement ses propres positions, l'envie réciproque de saisir les convictions et attitudes de l'autre partie et de les prendre au sérieux, ainsi que la disponibilité à reconnaître et à supporter les conflits et les divergences de vue. Pour ce faire, l'essentiel est de clarifier ses propres positions et convictions, de savoir les amener dans le débat et de développer une argumentation plausible. Ces conditions s'appliquent pareillement à tous les interlocuteurs. Ce sont des règles sociales implicites pour la résolution des conflits, au moins sur le plan politique-pragmatique, qui ne devraient pas devenir elles-mêmes l'objet de controverses interculturelles.³² *Les caractéristiques fondatrices d'identité doivent être clairement formulées pour elles-mêmes et non afin de se démarquer des autres.* La démarcation et la confrontation peuvent, selon les circonstances, découler d'un tel positionnement, mais n'en sont pas le but. Les débats actuels montrent également, et c'est là une critique que les Églises devraient aussi s'adresser à elles-mêmes, un retard en ce qui concerne la clarification de leurs propres points de vue dans le dialogue avec les religions. C'est notamment lié à la conception plurielle que les Églises ont d'elles-mêmes.³³ Il s'agit de considérer cette caractéristique typique non pas comme un déficit à l'égard de positions apparemment hermétiques, mais comme une chance de mettre en jeu une entente.

8.2.5 Vaincre la violence – instaurer la paix

La Décennie «vaincre la violence» du Conseil œcuménique des Églises rappelle le message de paix biblique et de renoncement à la violence professé par la foi chrétienne. Les Églises s'engagent sans réserve et sans condition pour la cohabitation pacifique des gens. Cela demande d'identifier les rapports et les structures qui s'opposent à une relation ouverte et pacifique. Une rencontre libre et exempte de préjugés ne saurait avoir lieu là où règnent les craintes et la méfiance. Les Églises prennent au sérieux les craintes et les appréhensions, parce que les reconnaître et les surmonter est le seul moyen d'instaurer une cohabitation pacifique.

³² Il est naturellement important de discuter aussi de l'attachement à une culture et de la relativité culturelle de ces méthodes normatives, comme cela se fait par ailleurs lors des débats sur le caractère universel des droits de l'homme. Mais sur le plan politique-pragmatique, les normes de gestion des conflits établies par la société doivent constituer la règle, faute de quoi la capacité de contact social et la pertinence de ces débats seraient douteuses.

³³ Voir à ce sujet Welker, Michael: *Kirche im Pluralismus*, Gütersloh 1995, 24–36.

La peur et la méfiance à l'égard de l'étranger ne se laissent surmonter que dans la rencontre. Ce n'est pas en confirmant les craintes qu'on les prend au sérieux, mais en y travaillant. Une façon responsable de se confronter à ces craintes présuppose la disponibilité de s'interroger quant aux causes, de réfléchir à ses propres expériences, de découvrir ses propres préjugés et les idées qu'on se fait de l'adversaire et de percevoir les craintes de l'autre. Les Églises ont un rôle central à jouer dans ces processus complexes et conflictuels. Elles peuvent les faire démarrer en mettant des locaux à disposition ou en offrant des possibilités pratiques pour des expériences nouvelles.³⁴ Elles peuvent aussi endosser un rôle de modératrices de conflits et contribuer ainsi à dépassionner les controverses. Les Églises ne prennent pas parti, mais se situent entre deux parties, afin de délimiter le conflit, de rendre la communication possible, de promouvoir l'entente et d'ouvrir des perspectives communes.

8.2.6 La rencontre dans le respect et l'ouverture

La rencontre n'est pas un chemin à sens unique, mais présuppose la disponibilité mutuelle de toutes les personnes impliquées à dialoguer dans un rapport de confiance et de transparence. C'est valable pour l'attitude dans le dialogue aussi bien que pour les préoccupations et exigences respectives. La compréhension repose sur l'alternance entre *effort de comprendre* et *incitation à comprendre*. La formulation des objectifs doit ouvrir à son interlocuteur des possibilités réalistes de les approuver et de trouver un consensus. Les exigences maximales ou propositions qui imposent à l'une ou l'autre des parties des conséquences ou des compromis insupportables sont contreproductives. L'intégration ne consiste pas seulement à avoir raison ou à obtenir justice. Le droit formule les principes et les conditions requises pour une cohabitation respectueuse dans la liberté que tous les intéressés doivent organiser ensemble, à l'intérieur d'un cadre juridique. Le but de tous les efforts d'intégration réside dans la réflexion et la disponibilité à comprendre l'autre point de vue, à élaborer, sur la base du droit, des solutions qui tendent à une large acceptation et à un appui social. La longue histoire de la modération politique des conflits montre que les processus d'apprentissage par petits pas ont nettement plus de chances de réussir que les «grandes solutions».

Il faut aussi toujours présupposer la capacité d'accepter les divergences de vues et de reconnaître son propre potentiel d'erreur. Cette attitude ouvre des possibilités d'entente qui ne se brisent pas à la première erreur, mais saisissent la formulation des erreurs et des différences comme faisant partie intégrante des processus d'entente. Accepter ses erreurs dans l'accomplissement de sa propre foi comme dans la réflexion au sujet de la foi de l'autre est une démarche à accomplir aujourd'hui en tant qu'héritage de la justification théologique des réformateurs dans le dialogue interreligieux. Cette perspective permet une approche réaliste des autres religions et des traditions étrangères, fondée sur une critique positive et une volonté de les comprendre.

³⁴ Un exemple encourageant: alors qu'en 1963, les Églises chrétiennes avaient encore protesté contre l'autorisation de construire la mosquée pour le mouvement Ahmadiyya, l'Église réformée de Balgrist à Zurich met aujourd'hui ses places de parc à disposition de l'autre côté de la route pour la prière du vendredi à la mosquée et laisse les musulmans célébrer leurs fêtes à la salle de paroisse (cf. NZZ 23.9.2006).

8.2.7 Les Églises et les religions

Les Églises chrétiennes ont pour unique fondement le message de paix universel de l'histoire sacrée des deux Testaments. Une conception de l'Église, de la société et de la politique axée sur la théologie de la Réforme ne saurait faire l'économie de cinq postulats de base: 1. Un calme ancré dans la foi plutôt que l'oppression des autres convictions; 2. La laïcité de l'État comme condition à sa neutralité religieuse et le renoncement à l'instrumentalisation de l'État et du droit à ses propres fins religieuses; 3. Au-delà de la tolérance, la reconnaissance de l'autre en tant que prochain; 4. Le rejet d'une pensée qui se sert d'une logique de représailles (œil pour œil) pour imposer ses propres intérêts politiques et 5. La capacité et la disponibilité à lutter «pour la vérité».

Une conception réformée de la théologie et des Églises vit de la pluralité et de la complexité de la communauté chrétienne. Rien ne dispense l'individu d'un choix moral responsable vis-à-vis de soi-même, de Dieu et de son prochain. L'Église respecte ces jugements, même si elle n'est pas en complète harmonie avec certaines convictions et traditions théologico-ecclésiologiques répandues. C'est notamment à cet endroit que la «liberté du chrétien» doit faire ses preuves.

8.2.8 Au milieu des êtres humains en tant que créatures de Dieu

La Bible ne présente, à quelques exceptions près (époque du roi), que des gens que leur foi plaçait dans une minorité. Politiquement, le christianisme doit son existence à la tolérance des religions d'État du moment et ce jusqu'à l'ère constantinienne. Ce n'est pas par hasard que la défense des étrangers et des minorités est au cœur du message biblique. Ces préoccupations sont profondément ancrées dans la prise de conscience du judaïsme et du christianisme et dans leur histoire. La vie à l'étranger, l'étranger en tant que prochain ou le respect des autres convictions se rencontrent à des passages bibliques aussi centraux que les histoires des patriarches (Gn 15.13s., cf. Ac 7.6), l'évocation du jugement dernier (Mt 25.35) ou la conception paulinienne de la liberté (1Co 9.20ss.).

L'interdiction d'honorer des images formulée dans l'Ancien Testament occupe une place de choix dans la tradition réformée des dix commandements. Elle offre en même temps un accès à un regard libre, non déguisé sur la personne en face de soi. L'interdiction d'honorer des images doit empêcher Israël de s'accaparer Yahvé en s'en faisant une image. Dieu n'est pas l'objet de l'homme, mais reste son interlocuteur. « L'enjeu, c'est une reconnaissance et non une mainmise. La reconnaissance s'intéresse à ce que l'autre me donne à reconnaître et non à ce que je connais de lui par les images que je m'en fais. [...] La reconnaissance me fait percevoir ma propre différence dans l'altérité de l'autre et la nature inaliénable de cette différence. »³⁵ Dans la discussion actuelle sur les minarets, rien ne s'approche de cette attitude de base tant que les défis de la paix religieuse et de la reconnaissance mutuelle des communautés de croyants ne sont pas une préoccupation sérieuse et véritable du monde politique, de la société et des Églises.

³⁵ FEPS (éd.), *Placer l'être humain dans son droit*, op.cit., p. 60.

9. Bibliographie

(Seuls les titres qui ne sont pas mentionnés dans le texte sont cités ici)

- Amirpur, Katajun / Ammann, Ludwig (Hg.): *Der Islam am Wendepunkt*, Freiburg, Basel, Wien 2006.
- Baumann, Martin / Behloul, Samuel M. (Hg.): *Religieuse Pluralismus. Empirische Analysen und analytische Perspektiven*, Bielefeld 2005.
- Bernhardt, Reinhold: *Ende des Dialogs? Die Begegnung der Religionen und ihre theologische Reflexion*, Zürich 2005.
- Bernhardt, Reinhold / Schmidt-Leukel, Perry (Hg.): *Kriterien interreligiöse Urteilsbildung*, Zürich 2005.
- Bernhardt, Reinhold / Kuhn, Thomas K. (Hg.): *Liberté de religion. Suisseerische Perspektiven*, Zürich 2007.
- Chervel, Thierry / Seeliger, Anja (Hg.): *Islam in Europa. Eine internationale Debatte*, Frankfurt/M. 2007.
- Courbage, Youssef / Todd, Emmanuel: *Die unaufhaltsame Revolution. Wie die Werte der Moderne die islamische Welt verändern*, München 2008.
- Gässlein, Ann-Katrin: Bibliographie «Muslime in der Suisse», Institut für Islamwissenschaft und Neue Orientalische Philologie (http://www.islam.unibe.ch/lenya/islamwissenschaft/live/forschung/kongress-1/Forschungsliteratur_Islam-_Muslime_in_der_Schweiz.pdf)
- Hempelmann, Reinhard / Kandel, Johannes (Hg.): *Religionen und Gewalt. Konflikt- und Friedenspotential in den Weltreligionen*, Tübingen 2006.
- Könemann, Judith / Vischer, Georg (Hg.): *Interreligiöse Dialog in der Schweiz. Grundlagen – Brennpunkte – Praxis*, Zürich 2008.
- Krämer, Gudrun: *Geschichte des Islam*, München 2005.
- Pahud de Mortanges, René / Tanner, Erwin (Hg.): *Muslime und schweizerische Rechtsordnung/ Les musulmans et l'ordre juridique suisse*. Freiburger Veröffentlichungen für Religionsrecht, Bd. 13, Freiburg i. Ue. 2002.
- Pastoralplanungskommission der Schweizer Bischofskonferenz (PPK): *Initiativen und Organisationen des interreligiösen Dialogs in der Schweiz*, Luzern 2007.
- Roy, Olivier: *Der islamische Weg nach Westen*, München 2006.
- Roy, Olivier: *Der falsche Krieg. Islamisten, Terroristen und die Irrtümer des Westens*, München 2007.
- Stapferhaus Lenzburg (Hg.): *Glaubenssache. Ein Buch für Gläubige und Ungläubige*, Baden 2006.

Auteur	Frank Mathwig
Traduit de l'allemand par	Sabine Dormond (Tradapt)
Correctrice	Monique Lopinat

© Fédération des Églises protestantes de Suisse

Berne 2008

www.feps.ch